

• RESIDENCE DU RWANDA.

N° 226 /M.S.I.10.

I N S T R U C T I O N S .

Objet:

Inspection de la main-
d'oeuvre indigène.-

*1990/401. Zuber
5/2/46.*

*M. Labique:
Mauve
1-5-2-46*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

HOE 1/01

J'ai l'honneur de porter à vo re connaissance
qu'en principe l'inspection de la main d'oeuvre indigène doit être
réservée au Chef du Territoire.

Lorsqu'une telle mission doit être confiée à l'un
de vos adjoints, elle ne pourra être exécutée que par un Agent ou
fonctionnaire ayant l'expérience et la connaissance de l'indigène
voulus.

Les recommandations suivantes seront faites: Faire preuve de dis-
cernement et de doigté, ne pas se montrer exagérément pointilleux
et avoir soin de ne pas se livrer à des investigations au sujet
de questions échappant à la compétence du Service Territorial
(médicaments - domaine technique proprement dit).

C'est en raison de certaines observations fon-
dées faites par les employeurs que je suis amené à vous donner ces
instructions auxquelles j'attache une grande importance.-

Le Résident du Rwanda, G. SANDRART,

G. Sandrart

Monsieur l'Adminis trateur Territorial

A

R U H E N G I R I .-

